



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Convention  
pour la lutte  
contre le trafic illicite  
des biens culturels

4 SC

**C70/16/4.SC/Décisions  
Paris, octobre 2016  
Original : anglais**

Distribution limitée

**Comité subsidiaire de la Réunion des États parties à la Convention concernant  
les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et  
le transfert de propriété illicites des biens culturels (UNESCO, Paris, 1970)**

**Quatrième session  
Paris, Siège de l'UNESCO, Salle II  
26-28 septembre 2016**

**DÉCISIONS**

## DÉCISION 4.SC 2

*Le Comité subsidiaire,*

1. Ayant examiné le document C70/16/4.SC/2/Rev3,
2. Adopte l'ordre du jour figurant dans le document précité.

## DÉCISION 4.SC 6

*Le Comité subsidiaire,*

1. Ayant examiné le document C70/16/4.SC/6,
2. Prend note avec intérêt du rapport du Secrétariat sur ses activités en 2015-2016 ;
3. Accueille favorablement le renforcement des ressources financières et humaines du Secrétariat, lui permettant de répondre plus efficacement au nombre croissant de tâches qui lui incombent ; et invite les États parties à lui fournir des ressources financières et humaines ;
4. Se félicite des nombreuses activités menées depuis sa dernière session par le Secrétariat et les Bureaux hors Siège, notamment en matière de renforcement des capacités et de sensibilisation à la question du trafic illicite des biens culturels ;
5. Encourage le Secrétariat à renforcer les activités de sensibilisation, y compris celles de nature interactive, s'adressant aux enfants et à la jeunesse, et à promouvoir des programmes spécifiques dans le cadre des systèmes éducatifs formels et non-formels ;
6. Se félicite également des actions d'urgence développées dans les pays en situation de conflit ou de désastre où les biens culturels sont particulièrement en danger, l'accent étant mis sur la Convention de 1954 et ses protocoles, et le suivi de la mise en œuvre des résolutions 2199 et 2253 du Conseil de sécurité des Nations Unies ;
7. Encourage également les États parties à régulièrement rendre compte des mesures ou activités mises en œuvre pour appliquer les paragraphes 15 à 17 de la résolution 2199 du Conseil de sécurité des Nations Unies ;
8. Rappelle aux États parties leur obligation de rendre compte au Conseil de sécurité de toutes mesures prises relatives aux biens culturels, comme stipulé au paragraphe 15 de la résolution 2253 (2015) du Conseil de sécurité des Nations Unies ;
9. Prend note du champ d'action plus large de la résolution 2253 (2015) en ce qui concerne l'élimination du financement de l'État Islamique en Iraq et au Levant (l'EIL), du Front al-Nosra et de leurs associés, et invite les États parties à adopter les mesures nécessaires pour protéger les biens culturels libyens et yéménites ;
10. Se félicite de l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies de la Résolution A/RES/70/76 sur le retour ou la restitution des biens culturels à leur pays d'origine ;
11. Se félicite du rapport oral sur les synergies entre les Conventions de 1970 et 1954, et encourage les États parties à poursuivre leurs discussions lors de la cinquième session du Comité ;

12. Invite les États parties à renforcer leur soutien aux activités menées pour la mise en œuvre efficace de la Convention, l'accent étant notamment mis sur les Directives opérationnelles ;
13. Invite également les États parties à promouvoir et diffuser largement les vidéos de sensibilisation à destination des touristes dans les aéroports et les centres de transit de voyageurs ;
14. Encourage le Secrétariat à poursuivre ses efforts dans la mise en œuvre de la Convention l'accent étant notamment mis sur les Directives opérationnelles, et l'invite à présenter un rapport sur ses activités à la cinquième session du Comité.

#### **DÉCISION 4.SC 9**

*Le Comité subsidiaire,*

1. Ayant examiné le document C70/16/4.SC/9/Rev I,
2. Rappelant la Décision 3.SC 8,
3. Adopte le Règlement intérieur, tel qu'il figure amendé en Annexe I ;
4. Demande au Secrétariat de transmettre ce Règlement intérieur tel qu'amendé pour information au Président sur le groupe de travail sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des Organes directeurs de l'UNESCO conformément à la Résolution 38C/101 de la Conférence générale ;
5. Recommande à la Réunion des Etats parties à la Convention de 1970 d'amender sa règle 14.5 afin de permettre aux Etats membres du Comité subsidiaire d'être réélu pour un mandat supplémentaire et de s'en remettre aux décisions du Comité subsidiaire pour l'adoption de la décision dans son propre règlement intérieur ;
6. Décide que le Bureau actuel conservera ses fonctions jusqu'aux élections du prochain Bureau au début de la cinquième session du Comité subsidiaire.

#### **DÉCISION 4.SC 10**

*Le Comité subsidiaire,*

1. Ayant examiné le document C70/16/4.SC/10,
2. Encourage fortement les Etats parties à suivre les ventes en ligne régulièrement en incluant des sites régionaux et nationaux en plus des sites internationaux ;
3. Demande au Secrétariat de renforcer la coopération avec tous les acteurs impliqués dans les ventes en ligne de biens culturels, y compris les représentants des marchés de l'art, ainsi que des maisons de vente aux enchères qui proposent des services de ventes en ligne, des représentants des plateformes Internet ainsi que de médias sociaux ;

4. Prie également le Secrétariat d'établir de nouveaux partenariats avec les organisations internationales pertinentes impliquées dans le suivi et la transmission de données relatives au commerce électronique et à la cybercriminalité, telles que l'OCDE, la CNUCED, l'UNODC, INTERPOL, l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions au sein des Nations Unies, et invite leurs représentants à participer à sa prochaine session ;
5. Invite le Secrétariat à organiser des réunions d'experts rassemblant des professionnels du marché de l'art qui proposent des ventes en ligne, des fournisseurs de service Internet et des représentants des médias sociaux, et à présenter leurs résultats à l'une de ses prochaines sessions ;
6. Rappelle aux États parties que la lutte contre le trafic illicite commence par des mesures préventives et par des initiatives de sensibilisation, y compris pour Internet ;
7. Invite les États parties à réaliser des vidéos dans leurs langues respectives afin de sensibiliser aux risques que représentent les ventes en ligne et à informer le Secrétariat sur ces pratiques ;
8. Encourage les États parties à utiliser les Directives opérationnelles relatives à la Convention de 1970 et à utiliser, le cas échéant, tous les instruments pertinents tels que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée afin de les mettre en œuvre de façon plus efficace, et à rechercher des moyens d'intégrer une composante relative aux biens culturels dans les documents liés au commerce électronique ou à la cybercriminalité tout en les mettant en œuvre au niveau national ;
9. Appelle les plateformes Internet, les vendeurs en ligne, les marchés de l'art en ligne et les maisons de ventes aux enchères en ligne à utiliser une liste de contrôle qui sera envoyée automatiquement aux vendeurs lorsque ceux-ci mettent un objet en vente. Cette liste devrait inclure des questions sur la provenance et sur les documents nécessaires pour l'exportation.

#### **DÉCISION 4.SC 11**

*Le Comité subsidiaire,*

1. Ayant examiné le document C70/16/4.SC/11,
2. Rappelant l'Audit des méthodes de travail des Conventions culturelles et l'Évaluation de l'action normative du Secteur de la culture de l'UNESCO entrepris par le Service d'évaluation et d'audit (IOS) ;
3. Prend note des recommandations de l'IOS sur l'amélioration et la rationalisation des organes directeurs de la Convention de 1970 ;
4. Prend note des efforts et des étapes déjà accomplis afin d'améliorer et de simplifier les méthodes de travail des organes directeurs de la Convention de 1970 ;

5. Décide de transmettre, comme demandé, le document C70/16/4.SC/11, les discussions et les décisions pertinentes adoptées à ce sujet lors de sa quatrième session au président du groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs de l'UNESCO conformément à la Résolution 38 C/101 de la Conférence générale.

## **DÉCISION 4.SC 12**

*Le Comité subsidiaire,*

1. Ayant examiné le document C70/16/4.SC/12 et l'étude présentée par le Mexique au nom du SEGOB et des Archives nationales du Mexique,
2. Remercie le Mexique d'avoir préparé un document de référence aussi complet sur le patrimoine documentaire ;
3. Demande aux États parties d'améliorer l'accès aux informations relatives aux documents volés pour les organisations internationales telles qu'INTERPOL, pour son travail d'enquête, et l'UNESCO pour le développement de meilleures contre-mesures visant à réduire les cas de trafic relatif au patrimoine documentaire ;
4. Encourage les États parties à mettre en œuvre la Recommandation de l'UNESCO concernant la préservation et l'accès au patrimoine documentaire y compris sous format numérique pour prévenir le trafic des biens culturels ;
5. Encourage les États parties à mener des actions de sensibilisation, à promouvoir l'utilisation de codes déontologiques pour les archives et l'échange d'informations sur les mesures préventives, la recherche, à développer une réglementation relative à ce trafic et à informer le Secrétariat de toute initiative dans ce domaine ;
6. Encourage également les États parties à utiliser les outils de référencement et les instruments utiles existants pour lutter contre le trafic illicite des biens culturels et pour sauvegarder le patrimoine documentaire ; tels que les directives opérationnelles de la Convention de 1970, et lorsque cela est approprié, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ;
7. Prie également le Secrétariat d'encourager les maisons de vente aux enchères à appliquer au patrimoine documentaire la même diligence que celle requise pour les biens culturels et à informer les autorités compétentes de toute activité suspecte ;
8. Invite le Secrétariat à renforcer la collaboration et les synergies avec le programme Mémoire du monde (MdM), dans la mesure des moyens financiers et humains disponibles, afin de lutter contre le trafic illicite relatif au patrimoine documentaire ; en particulier en ce qui concerne les mécanismes d'identification non invasifs du patrimoine documentaire, le développement de programmes permettant de mettre à la disposition de tous des reproductions de documents historiques et la préparation des guides de référence pour aider les douanes et la police repérer les trafics relatifs au patrimoine documentaire;
9. Demande également au Secrétariat, en coopération avec le Comité subsidiaire et le Gouvernement du Mexique, d'organiser une réunion sur le trafic illicite de patrimoine documentaire, en fonction des fonds extrabudgétaires disponibles, avec la participation de MdM, d'experts et de représentants des principaux partenaires

internationaux (INTERPOL, OMD, UNIDROIT, ONUDC, ICOM,...), ainsi que des associations de bibliothèques et d'archives pertinentes (IFLA, ICA...). Cette réunion aura lieu en parallèle à la Conférence du Conseil international des archives/ Association latino-américaine des archives, laquelle se tiendra au Mexique du 23 au 27 octobre 2017.

10. À cet égard, invite également les États parties à fournir un financement et des ressources humaines supplémentaires au Secrétariat.

#### **DÉCISION 4.SC 14**

*Le Comité subsidiaire,*

1. Ayant examiné le document C70/16/4.SC/14/Rev et son Annexe,
2. Adopte son formulaire de rapport, apparaissant en annexe, tel que modifié en accord avec les directives opérationnelles de la Convention de 1970 ;
3. Autorise le Secrétariat, en cas d'urgence, à lui soumettre des projets de modifications au formulaire de rapport en vue de permettre la collecte d'informations sur les nouvelles tendances et sur les nouveaux développements en matière de lutte contre le trafic illicite ;
4. Demande au Secrétariat de présenter à sa prochaine session, une proposition de système d'établissement de rapports électronique qui corresponde aux besoins et aux attentes des États parties ;
5. Décide de présenter une nouvelle version du formulaire de rapport au cours de la réunion des États parties lors de sa prochaine session.

#### **DÉCISION 4.SC 15**

*Le Comité subsidiaire,*

1. Ayant examiné le document C70/16/4.SC/15,
2. Rappelant sa décision 3.SC 4,
3. Remercie le Secrétariat et les experts pour leurs contributions à la préparation du présent document ;
4. Adopte le Plan d'action standard pour le retour et la restitution de biens culturels illégalement mis en vente sur le marché ;
5. Prend en compte le fait que le Plan d'action s'applique également aux objets culturels volés et/ou illégalement exportés se trouvant à l'étranger ;
6. Demande au Secrétariat de mettre à jour ce document le cas échéant afin qu'il reflète les dernières évolutions, et de présenter ces mises à jour au Comité pour adoption ;
7. Invite les États parties à tenir compte des étapes suggérées à titre indicatif dans ce document lorsqu'ils demandent le retour d'un bien culturel ;

8. Rappelle aux États parties qu'une norme plus efficace pourrait être établie par la ratification de la Convention d'UNIDROIT de 1995 et par une meilleure mise en œuvre de la Convention de l'UNESCO de 1970 et de ses Directives opérationnelles.

#### **DÉCISION 4.SC 19**

*Le Comité subsidiaire,*

1. Décide de tenir sa cinquième session en mai 2017 au siège de l'UNESCO ;
2. Demande au Secrétariat en coordination avec le Secteur de l'éducation, de produire un document sur le rôle de l'éducation dans la prévention du trafic illicite de biens culturels à soumettre à sa prochaine session ;
3. Décide d'inclure un point de suivi sur la prévention du trafic illicite du patrimoine documentaire.